

Date de dépôt: 4 mars 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M^mes et MM. Pierre Vanek, Anita Cuénod, Gilles Godinat, Jacques Boesch, Salika Wenger, Cécile Guendouz, Jeannine de Haller et Rémy Pagani modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Frais de garde des enfants*)

Rapport de M^{me} Marie-Françoise de Tassigny

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été traité lors de la séance du 5 décembre 2001, sous la présidence de M. Luc Barthassat et en présence de M. René Kronstein, du DIAE.

Préambule

Une représentante de l'AdG, M^{me} Anita Cuénod, commente ce projet de loi qui se veut modeste mais hautement symbolique.

En effet, ce problème a été traité dans le cadre de la campagne des élections au Grand Conseil. Face à la difficulté de recruter des femmes en politique et surtout face à leurs difficultés de concilier vie familiale et mandat politique, le bureau du Grand Conseil a discuté sur l'éventualité d'introduire une indemnité de frais de garde des enfants.

Le bureau n'étant pas unanime, l'AdG a décidé de déposer ce projet de loi.

Toutefois, le bureau a introduit cette mesure dans le tableau des jetons de présence et indemnités diverses sous forme de « Réserve frais de garde des enfants pendant les commissions ».

M^{me} Cuénod estime que cette introduction est très pragmatique et favorisera la participation des femmes en politique.

Discussion et vote

Deux positions s'affrontent.

Certains commissaires considèrent que ce projet de loi ouvre la porte à l'indemnisation d'une multitude de situations que rencontrent et doivent assurer les députés : la garde d'une personne âgée dans la famille, les frais de transport d'un député blessé ou handicapé, etc.

Il apparaît clairement pour ces députés opposés au projet que la résolution de ces problèmes doit être traitée par les partis ou par l'utilisation des émoluments reçus pour leur mandat électif.

D'autres commissaires soutiennent qu'il est extrêmement complexe de concilier engagement politique et familial. Toutefois, ils sont réservés quant à la forme exacte de cette aide (concrète ou financière) et sur l'éventail d'âges des enfants dont les parents sont concernés.

Un débat s'instaure sur le problème principal de ce projet de loi : le fonctionnement du Grand Conseil et de ses commissions dont les heures de séance coïncident avec la fin des horaires scolaires.

Certains commissaires suggèrent qu'une indemnité soit offerte aux députés afin de compenser les situations de manque à gagner suite à certaines contraintes que nécessite leur engagement politique.

Les commissaires débattent sur le constat que les fractions politiques exigent des pourcentages différents de reversions des jetons de présence.

Un commissaire relève que ce projet de loi est en contradiction avec l'article 46 du règlement du Grand Conseil.

Un autre propose une indemnité forfaitaire pour chaque député selon l'article 47, alinéa 2, du règlement du Grand Conseil : « Les députés reçoivent une indemnité mensuelle fixe comme participation à leurs frais courants », et propose 500 F par mois.

Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 8555

Pour : 6 (2 AdG, 2 S, 2 Ve)

Contre: 6 (1 UDC, 2 R, 2 L, 1 PDC)

Abstentions : 0

L'entrée en matière est refusée.

La majorité vous propose de refuser ce projet de loi pour ne pas créer un précédent et d'inviter chaque parti à mener des actions concrètes pour faciliter l'arrivée des femmes en politique.

Projet de loi (8555)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(Frais de garde des enfants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 47, al. 6 (nouveau)

⁶ Le député dont dépend un enfant âgé de moins de 12 ans est en droit de bénéficier d'une indemnité, dont le montant est fixé par le Bureau, couvrant les frais de garde de l'enfant pendant la durée des séances du Grand Conseil ou de ses commissions, si le recours à une tierce personne à cet effet est nécessaire.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.